

## REGLEMENT DE L'ECOLE

### I) Inscription et Admission

#### ARTICLE 1

Dans un premier temps, l'enfant doit avoir été inscrit à la mairie sur présentation du livret de famille et d'une attestation de domicile sur la commune (quittance EDF, loyer, ...). Ensuite l'admission à l'école sera effectuée auprès du directeur de l'école, sur présentation du certificat d'inscription de la mairie et du carnet de vaccinations (vaccin DT Polio obligatoire).

Conformément aux principes généraux du droit, aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'un enfant à l'école.

Les enfants ayant 3 ans au 31/12 de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation doivent être présentés à l'école maternelle à la rentrée scolaire.

#### ARTICLE 2

Dans le cas d'un élève venant d'une autre école, présenter en outre un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant le cours dans lequel doit être admis l'enfant.

#### ARTICLE 3

Si un élève doit changer d'école, la famille en informera le directeur qui établira un certificat de radiation. Les livres et le matériel prêtés par l'école seront rendus. Le livret scolaire est remis aux parents ou envoyé dans la nouvelle école.

#### ARTICLE 4

Pour un enfant présentant un handicap, un projet personnalisé de scolarisation est mis en place.

Dans le cas d'un enfant présentant un trouble de la santé sur une longue période (maladie chronique, allergie...), les parents peuvent demander la mise en place d'un projet d'accueil individualisé.

### II) Fréquentation

#### ARTICLE 5

La fréquentation à l'école maternelle doit être assidue. Toute absence répétée injustifiée fera l'objet d'un signalement aux autorités compétentes. (L'élève pourra être radié après décision de l'équipe éducative et avis de l'IEN).

Toute absence doit être signalée oralement ou par téléphone immédiatement ; d'autre part, un billet d'absence doit être fourni dès le retour de l'enfant.

### III) Temps scolaire et horaires

#### ARTICLE 6

**Les jours de classe sont** : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les horaires des classes sont les suivants : 8h40/11h40 et 13h35/15h50 pour le lundi, mardi jeudi et vendredi. Le mercredi les horaires sont de 8h40 à 11h40

**L'activité pédagogique complémentaire** (APC) est organisée soit le matin de 8h00 à 8h30 soit l'après-midi de 15h50 à 16h35 ou de 15h50 à 16h20.

#### ARTICLE 7

##### **Entrées et sorties des élèves**

L'accueil des élèves : Les enfants sont remis aux enseignants de 8h30 à 8h40 et de 13h25 à 13h35.

Pour la sortie. La sortie des élèves se fait à la porte de la classe à 11h40 et à 15h50. L'enseignant de la classe remet l'enfant au parent ou à la personne mandatée par le parent ou au service de garderie ou de cantine lorsque l'enfant est inscrit.

Accueil à 14h40 : Les enfants qui ont fait la sieste à la maison peuvent revenir à l'école à 14h40. L'enfant est remis aux enseignants.

## **IV) Vie scolaire**

### ARTICLE 8

#### **Temps de repos**

Les enfants de petite section vont au dortoir l'après-midi à 13h35. S'il y a de la place les enfants de moyenne section qui en ont besoin vont aussi au dortoir. Le lever de sieste est à 14h30. Les enfants de moyenne et de grande section ont un repos jusqu'à 14h00.

### ARTICLE 9

En cas de négligence pour accompagner ou reprendre son enfant aux horaires d'école, le directeur pourra suspendre l'accueil après consultation de l'IEN.

### ARTICLE 10

A l'école il faut respecter les élèves et les adultes : pas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale. Des sanctions graduées et adaptées seront appliquées.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation sera examinée en équipe éducative.

### ARTICLE 11

A l'école, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (Conformément au code de l'éducation article L145-5-1). Les parents qui encadrent les élèves sont soumis à un strict devoir de neutralité.

## **V) Hygiène et sécurité**

### ARTICLE 12

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable peut ne pas être accepté. Si un enfant est malade, les parents le garderont jusqu'à guérison complète. Toute maladie contagieuse devra être signalée à l'école. Le personnel de l'école 'enseignants et ATSEM ne sont pas autorisés à donner des médicaments sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

### ARTICLE 13

Dans le cas d'un enfant porteur de parasites, la famille devra prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Les parents sont priés d'être vigilants, de traiter énergiquement les cheveux et vêtements (sans oublier literie, canapé...) et de prévenir les maîtres.

### ARTICLE 14

La pratique encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état de propreté dans toute l'école.

### ARTICLE 15

Les enfants accueillis doivent être dans un bon état de propreté.

### ARTICLE 16

En cas d'urgence (enfant accidenté ou malade), le SAMU est appelé et prendra les décisions d'orientation adéquates. La famille est avertie aussitôt. Pour les autres situations ne nécessitant pas l'appel des services d'urgence, la famille est prévenue afin de venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 17

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités qui dépassent le temps scolaire. Les familles ont le libre choix de l'assurance

### ARTICLE 18

La surveillance des élèves est continue : pendant la période d'accueil (10 mn avant la classe), au cours des activités d'enseignement, pendant les récréations et les sorties. Chaque maître demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés. **Lorsque l'enseignant remet l'enfant au parent ou à la personne mandatée par les parents, les enfants ne sont plus à la charge de l'enseignant.**

S'ils sont pris en charge par un service de cantine ou de garderie, ils sont alors sous la responsabilité de ce service.

ARTICLE 19

Pendant les heures de classe, un parent peut être autorisé à récupérer son enfant pour un motif exceptionnel (rdv médical). Il prévenir l'école et remplir une décharge de responsabilité.

ARTICLE 20

Il est interdit aux enfants d'entrer dans la cour ou dans les locaux en-dehors des horaires scolaires, même pour récupérer des vêtements.

Pendant les heures de classe, l'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service, sauf autorisation du directeur

ARTICLE 21

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22

Les enfants ne doivent apporter à l'école ni argent, ni objets de valeur.

Le parapluie, le chewing-gum et les bonbons sont interdits, y compris pendant les sorties.

SIGNATURE DES PARENTS